Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION - RÈGLEMENT 01-279-68

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 7 juin 2021, le règlement suivant :

01-279-68 Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2) et le Règlement sur les tarifs (2021) (RCA-159) afin d'interdire les enseignes publicitaires et de fixer un délai pour l'enlèvement des enseignes publicitaires sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement

Ce règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, le tout tel qu'il appert du certificat de conformité délivré le 30 juin 2021 par l'assistant-greffier de la Ville de Montréal.

Ce règlement est entré en vigueur le 30 juin 2021 et peut être consulté à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements

Fait à Montréal, ce 6 août 2021.		
Arnaud Saint-Laurent		
Secrétaire d'arrondissement		

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-142).

☑ Affichage au bureau d'arrondissement en date du 6 août 2021.

et

☐ Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 6 août 2021.

Fait à Montréal, ce 6 août 2021.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE RÈGLEMENT 01-279-68

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279), LE RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT D'OCCUPATION ET CERTAINS PERMIS (R.R.V.M., c. C-3.2) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (2021) (RCA-159) AFIN D'INTERDIRE LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES ET DE FIXER UN DÉLAI POUR L'ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES PUBLICITAIRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 155 et 157 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 113, 119 et 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du 7 juin 2021, le conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

- **1.** L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'insertion, après la définition de « école d'enseignement spécialisé », des définitions suivantes :
 - « enseigne » : un écrit, une représentation picturale, un emblème ou tout autre élément utilisé pour annoncer, avertir ou informer, installé sur le bâtiment ou le terrain de l'établissement ou de l'immeuble annoncé et qui est accessoire à un usage;
 - « enseigne publicitaire » : un écrit, une représentation picturale, un emblème ou tout autre élément utilisé pour annoncer, avertir ou informer, qui peut être situé ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble annoncé et qui constitue un usage principal; ».
- 2. Les articles 414 et 415 de ce règlement sont abrogés.
- **3.** L'article 416 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou d'une enseigne publicitaire ».
- **4.** L'article 417 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou d'une enseigne publicitaire ».

- **5.** L'article 418 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ni à une enseigne publicitaire. ».
- **6.** L'article 419 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **419.** Une enseigne et une enseigne publicitaire doivent être entretenues afin de demeurer sécuritaires. Elles doivent être maintenues en bon état quant à leur apparence. ».
- 7. L'article 420 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **420.** Une enseigne et son mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité. ».
- **8.** L'article 421 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou d'une enseigne publicitaire ».
- 9. L'article 422 de ce règlement est abrogé.
- 10. L'article 423 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **423.** Une enseigne orientée pour être vue principalement de l'extérieur, qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est interdite. ».
- 11. L'article 424 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **424.** Une enseigne en saillie, sur une saillie ou au sol doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m :
 - 1° au-dessus d'un trottoir privé;
 - 2° au-dessus d'une partie de terrain située à une distance inférieure à 5 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection. ».
- 12. L'article 425 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 425. L'article 424 ne s'applique pas :
 - 1° à une enseigne ayant une hauteur ou une largeur inférieure à 1 m;
 - 2° aux poteaux ou aux montants qui supportent une enseigne, pourvu que leur largeur totale ne dépasse pas 1 m par enseigne. ».
- **13.** L'article 427 de ce règlement est modifié par le retrait des mots « ou une enseigne publicitaire ».
- 14. L'article 428 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **428.** Une enseigne ou une enseigne publicitaire amovible ou portative sont interdites sauf dans les cas prévus à l'article 526. ».

- 15. L'article 431 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **431.** Une enseigne doit être installée de manière à ne pas endommager l'ornementation d'une façade. ».
- **16.** L'article 432 de ce règlement est abrogé.
- 17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 482, de l'article suivant :
 - « **482.1** Toute enseigne publicitaire est prohibée sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'une enseigne publicitaire visée par les chapitre IV et V du titre V du présent règlement.

L'interdiction édictée au premier alinéa s'applique également aux enseignes publicitaires existantes, lesquelles doivent être enlevées dans les douze (12) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement. ».

- 18. Les articles 483 à 510 de ce règlement sont abrogés.
- **19.** L'article 531.1 de ce règlement est abrogé.
- **20.** L'article 532 de ce règlement est modifié par l'abrogation des paragraphes 4°, 10° et 13°.
- **21.** Le titre de la section X du chapitre I du titre VII est modifié par la suppression des mots « et enseignes publicitaires ».
- 22. L'article 655 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **655.** Une enseigne non conforme au présent règlement peut être réparée. Les droits acquis à une enseigne dérogatoire se perdent dans les situations suivantes :
 - 1° lorsqu'un nouvel exploitant occupe un établissement;
 - 2° lorsqu'un exploitant cesse l'occupation d'un établissement;
 - 3° lorsqu'une enseigne est modifiée, déplacée, remplacée ou enlevée. ».
- **23.** Le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2) est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:
 - « 10. Il est interdit d'installer, de modifier ou de remplacer une enseigne visée au titre V ou à la section X du chapitre I du titre VII du Règlement d'urbanisme ou visée par une résolution ou un règlement adopté en fonction des pouvoirs prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ou par la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), lorsque aucun certificat à cet effet n'a été délivré. ».
- **24.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou l'enseigne publicitaire ».
- **25.** L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou l'enseigne publicitaire ».

- **26.** L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou l'enseigne publicitaire ».
- **27.** Le Règlement sur les tarifs (2021) (RCA-159) est modifié par l'abrogation du paragraphe b) du deuxième alinéa de l'article 9.